

Le Maire de la Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 116-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu la loi N°2022-297 en date du 2 mars 2022 mise à jour le 1^{er} janvier 2023,
Vu la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030,
Vu l'instruction préfectorale du 16 mai 2024 relative au Plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat » Posture « Été - Automne 2024 »,
Vu l'arrêté dérogatoire à la durée de stationnement n°22.05.11 en date du 13 mai 2022,
Vu l'arrêté PM n°23.07.07 portant règlementation du stationnement des zones réservées aux personnes à mobilité réduite,
Vu l'arrêté PM n°23.08.27 portant création d'une piste cyclable entre les ronds-points Rebat et des Amis de La Liberté,
Vu l'arrêté PM n°24.02.13 en date du 4 mars 2024 instaurant des zones de stationnement réservées à la procédure de l'AMI VELOS, au bénéfice des sociétés PONY et LIME,
Vu l'arrêté PM n°24.07.12 portant règlementation du stationnement en zone bleue et arrêt minutes,
Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024, portant modification du règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,
Vu la convention de partenariat en date du 18 mars 2017 entre la SNCF, TER et la Direction de la Sûreté du Groupe Public Ferroviaire,

Considérant l'augmentation substantielle de la circulation urbaine sur la commune de la Trinité et les effets induits sur le stationnement dans le périmètre du centre-ville,
Considérant l'intérêt économique de préserver le commerce de proximité en centre-ville en favorisant la rotation des véhicules en stationnement,
Considérant la volonté de la Municipalité de mettre en place un périmètre de stationnement « résidentiel » et de le réglementer,
Considérant dès lors qu'il apparaît nécessaire d'harmoniser le temps de stationnement autorisé sur l'ensemble de la commune.

ARRÊTE

Article 1/ Tous les arrêtés précédents relatifs à la **règlementation en matière de stationnement** sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à l'**exception de l'arrêté PM n°23.08.27 portant création d'une piste cyclable**.

Article 2/ Les emplacements de stationnement sur la commune en zone bleue sont réglementés du lundi au samedi de 08 h 00 à 19 h 00, hors dimanche et jours fériés à l'exception des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sur la commune dont la durée est fixée à 12 heures, 7 jours sur 7.

LE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Article 3/ Le stationnement est gratuit mais limité à 01 heure 30 à l'exception des véhicules munis d'une carte de mobilité inclusion portant mention « stationnement » ou d'une autorisation d'occupation de voie publique. La durée de stationnement est autorisée consécutivement pour 24 heures la semaine, ou pour 48 heures les week-ends et jours fériés. Un élément indicateur (disque bleu) devra être positionné à l'intérieur du véhicule sur le pare-brise à droite, de façon bien visible de l'extérieur (conformément à l'article R.417-3 du Code de la Route) sur les différentes zones de stationnement.

Article 4/ Dans le cadre de l'aménagement de la voirie et du stationnement, la commune de la Trinité met en place un périmètre de stationnement autorisé dit résidentiel en zone bleue sur les secteurs et les voies suivantes :

- Parking de la Gare,
- Place Pasteur, excepté les jours de marché, sur les places de stationnement en épi,
- Rue Hôtel de Ville,
- Rue Antoine Scoffier,
- Parking de l'allée Albert Sclavo (du rond-point des amis de La Liberté jusqu'au pont de l'école Victor Asso),
- Boulevard de l'Oli,
- Parking du Couillet,
- Boulevard Anatole France,
- Avenue Jacques Mollet,
- Boulevard Stalingrad jusqu'à l'angle de la rue des Iris,
- Place Rebat et parking attenant au commerce,
- Place Jean Moulin,
- Route de Laghet,
- Montée Blanqui,
- Allée du Souvenir Français,
- Chemin Saint Hubert,
- Chemin de l'Arbre,
- Avenue du Château,
- Avenue Sainte-Anne,
- Bd Général de Gaulle du rond-point des Amis de La Liberté au carrefour de l'Oli,
- Allée des Lucioles,
- Chemin Fuon Dou Magistre,
- Bd Riba Roussa (à hauteur de la rue Pierre Fulconis à l'angle du boulevard de l'Oli),
- Bd Jean-Dominique Blanqui (du rond-point des Lucioles jusqu'au bd du Général de Gaulle).

Article 5/ Les administrés de la commune pourront solliciter un badge municipal (vignette) leur permettant de stationner, avec une limitation de temps de 24 heures la semaine et de 48 heures le week-end et jours fériés par dérogation au cadre du code de la route, dans le périmètre « zone bleue résidentielle » à l'exception de la zone d'arrêt-minutes.

L'attribution de ce badge (vignette) donnera lieu à une perception annuelle à compter du 1^{er} décembre pour l'année suivante pour tous les véhicules de tourisme **à l'exception des véhicules industriels de type plateau ou benne, de camions tracteur semi-remorque, remorques et camping-cars.**

Ce badge (vignette) sera attribué dans les conditions suivantes :

Un badge (vignette) ouvert à tous les Trinitaires :

- Un badge (vignette) par certificat d'immatriculation pour les **foyers trinitaires** ou établissements du secteur public, pourra être remis sur présentation d'un justificatif de domicile à l'adresse concernée par le stationnement résidentiel. Celui-ci ne pourra être daté de plus de trois mois. Aucun justificatif de taxe d'habitation ou foncière ne sera accepté.

L'attribution de ces badges (vignettes) donnera lieu à une perception de taxe de voirie **pour une période annuelle** et sera d'un montant de **45€ par véhicule**.

- Pour les **visiteurs** de passage sur la commune, un badge (vignette) **hebdomadaire** donnera lieu à une perception de taxe de voirie qui sera acquittée au montant de **15€ par véhicule**.

Un badge (vignette) ouvert à toutes les entreprises de la zone bleue résidentielle uniquement :

- Un badge (vignette) limité à 5 par bail commercial actif lié à un commerce ou par ensemble de commerces avec une même direction ou une adresse voisine ou établissement privé accueillant ou non du public, sera fourni sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule des salariés. Les locaux vides, garages ou caves n'ouvrent pas droit de stationnement.

Il en est de même pour les employés des entreprises situées dans la zone bleue résidentielle qui pourront acquérir un badge (vignette) pour leur véhicule personnel.

L'attribution de ces badges donnera lieu à une perception de taxe de voirie pour une période annuelle pour un montant de **150€ par véhicule de société** (de type tourisme, camionnette, etc.), **à l'exception des véhicules industriels (de type plateau ou benne), de camions tracteur semi-remorque, remorques et camping-cars**.

- Un badge (vignette) exonéré de taxe peut être attribué aux employés des services publics territoriaux, de l'État et ceux des établissements indépendants, des associations caritatives reconnues d'utilité publique, des associations locales œuvrant dans le cadre d'un projet d'intérêt collectif exerçant uniquement dans le secteur de la zone bleue résidentielle et n'ayant aucune place de parking réservée ou privative dans ce même secteur.

Chaque demande complète sera enregistrée au numéro du badge (vignette) correspondant lors de la vente.

Pour tout changement de véhicule, de parebrise ou d'endommagement du badge (vignette) de l'année en cours, celle-ci sera remplacée gratuitement sous condition de restitution de la vignette initiale.

Article 6/ Dans le cadre de la création d'une zone piétonnière devant le groupe scolaire LEPELTIER, l'accès de la contre-allée du groupe scolaire Lepeltier ainsi que les places de l'allée seront interdits au stationnement de tous les véhicules. Seul l'accès aux résidents possédant une place de stationnement à l'intérieur de leur propriété sera autorisé. Une clé de verrouillage leur sera remise et utilisée à cet effet.

En revanche, le maire pourra, à titre dérogatoire, lors de manifestations organisées par la ville autoriser le stationnement sur la contre-allée Lepeltier par arrêté municipal aux différents intervenants.

Les véhicules en infraction sur ce secteur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7/ Les détenteurs de vignettes attribuées gracieusement par la commune de La Trinité aux enseignants des écoles maternelles et primaires de la commune, agents municipaux, etc., seront autorisés à stationner dans la zone bleue de la commune à l'exception des rues Antoine Scoffier, Hôtel de Ville et sur la place Pasteur.

Ce badge (vignette) n'a plus de valeur réglementaire en dehors des secteurs autorisés et précités du lundi au vendredi. Il est valide le samedi uniquement au profit des agents communaux en service professionnel.

LE STATIONNEMENT EN ARRÊT-MINUTES

Article 8/ Afin de favoriser le stationnement devant les commerces situés en centre-ville, des emplacements « arrêt-minutes » d'une durée maximale de 30 minutes sont aménagés sur les secteurs ci-après :

- Boulevard du Général de Gaulle (du Rond-Point des Amis de la Liberté au Rond-Point Roma),
- Rue Hôtel de Ville,
- Rue Antoine Scoffier,
- Parking le Mercure,
- Chemin de l'Olive (à proximité de la crèche Li Calinous),
- Parking de la couverture du Laghet,
- Allée de la Gare,
- Avenue Jacques Mollet,
- Contre-allée des Gerles,
- Avenue du Château,
- Avenue Sainte-Anne,
- Bd du Général de Gaulle (du rond-point des Amis de La Liberté au carrefour de l'Oli),
- Impasse Chapus,
- Boulevard Riba Roussa (à hauteur de la rue Pierre Fulconis à l'angle du boulevard de l'Oli),
- Allée Albert Sclavo,
- Boulevard François Suarez à hauteur de la caisse d'Epargne.

LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX HEURES DE RENTRÉE SCOLAIRE

Article 9/ Afin de favoriser le stationnement durant les heures de rentrée scolaire entre 07 h 30 et 08 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sont partagées en « **dépose minutes école** » des emplacements comme suit :

- 2 places en arrêt-minutes sur la première partie du parking de la couverture du Laghet en continu des places réservées aux taxis,
- 8 places de stationnement en zone bleue et 4 en arrêt-minutes au niveau du début de la seconde partie du parking de la couverture du Laghet côté gauche,

Des panneaux de signalisation routière seront installés sur les places réservées aux ayants droit.

LES AIRES DE LIVRAISONS

Article 10/ Les horaires de fonctionnement des aires de livraison sont de 06 heures à 12 heures, du lundi au dimanche, 7 jours sur 7.

A partir de 12 heures jusqu'à 19 h 00, ces emplacements basculent sous le régime de l'arrêt-minutes, du lundi au samedi, hors dimanche et jours fériés.

A l'exception de l'emplacement de livraison situé rue A. SCOFFIER, où les horaires de fonctionnement seront de 8 h 00 à 19 h 00 du lundi au vendredi.

La durée d'une livraison ou des arrêts ne peut excéder 30 minutes.

LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Article 11/ Le stationnement sur les emplacements des infrastructures de recharges électriques est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur. L'arrêt ou le stationnement des véhicules, autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge, est interdit ainsi que les véhicules électriques ou hybrides stationnés sur les emplacements et non branchés à la borne de recharge électrique qui seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Il en sera de même, en cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

Les emplacements réservés pour la recharge des véhicules électriques et hybrides sont aménagés sur les secteurs ci-après :

- 6 places de stationnement sur la première partie du parking de la couverture du Laghet,
- 2 places de stationnement sur le boulevard de l'Oli,
- 2 places de stationnement au parking de la Gare.

LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Article 12/ Seuls les véhicules munis d'une carte de mobilité inclusion portant mention « stationnement » sont autorisés à stationner sur les zones bleues résidentielles ou en arrêts minutes, sans durée réglementaire précitée aux articles n° 4 et n° 9. Cette carte devra être positionnée à l'intérieur du véhicule sur le pare-brise, à droite, de façon bien visible de l'extérieur.

Sur les zones réservées aux personnes à mobilité réduite sur la commune, la durée de stationnement est limitée à 12 heures consécutives sur les secteurs suivants :

- Place Pasteur
- Rue Hôtel de Ville
- Rue Antoine Scoffier
- Place Don Jacques Fighiera
- Place Rebat
- Parking Couverture du Laghet (à partir du rond-point des Amis de la Liberté au rond-point Fuon Santa)
- Route de Laghet au niveau du Sanctuaire
- Bd Général de Gaulle
- Parking de la Gare
- Avenue Jacques Mollet
- Avenue Sainte Anne

- Cimetière de La Trinité
- Parking du Négron
- Parking du Rostit
- Bd Jean-Dominique Blanqui
- Parking du Palais des Sports
- Angle Pierre Fulconis
- Parking du centre commercial Auchan et Action sur tous les niveaux

LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX TAXIS

Article 13/ Deux emplacements de stationnement sont strictement réservés aux taxis, 7 jours sur 7, ils sont situés sur le premier tronçon des parkings de la couverture du Laghet, côté droit, en continu des places en zone bleue.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules, autres que taxis, sont considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Il sera de même, en cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX CONVOYEURS DE FONDS

Article 14/ Afin de sécuriser les véhicules des convoyeurs de fonds, des emplacements sont réservés et matérialisés comme suit :

- Allée de la Gare,
- Boulevard Général de Gaulle,
- Boulevard François Suarez.

LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ À LA POLICE MUNICIPALE ET À LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 15/ Des emplacements de stationnement sont réservés exclusivement à l'usage du service de la Police Municipale et/ou de la Gendarmerie Nationale :

- Place Don Fighiera, 5 emplacements sont matérialisés au sol et/ou par des panneaux de signalisation routière,
- Bd Général de Gaulle au droit du bâtiment de la Gendarmerie Nationale 4 emplacements,
- Parking de la Gare, 12 emplacements réservés à la Gendarmerie Nationale.

Article 16/ Une signalisation verticale ou horizontale conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par les services concernés pour l'ensemble de ces aménagements.

LE STATIONNEMENT DÉDIÉ AUX VÉLOS DES OPÉRATEURS EN LIBRE-SERVICE SANS STATION D'ATTACHE

Article 17/ Il est instauré des zones dédiées aux stationnements des vélos des opérateurs en libre-service, sans station d'attache, en vue de l'exploitation de vélos à assistance électrique ou de flotte mixte avec délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public. Les différentes zones sont identifiées comme suit :

- Au niveau du rond-point des Amis de la Liberté (boulevard du Général de Gaulle),
- Parvis de la médiathèque (boulevard François Suarez),
- Aux alentours de la Gare « l'Ariane – La Trinité », (boulevard Riba Roussa),
- Palais des Sports (rue Jean Michéo),
- Au niveau du lavoir Sainte Anne (boulevard du Général de Gaulle).

L'arrêt et/ou le stationnement de tous autres véhicules, y compris les deux-roues motorisés et vélos privés de particuliers sont interdits. Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants aux termes du dernier alinéa de l'article R 417-10 du Code de la Route et conduits en fourrières aux frais de leurs propriétaires.

LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX DEUX-ROUES

Article 18/ / Afin de favoriser le stationnement des deux-roues en centre-ville, des emplacements sont aménagés sur les secteurs ci-après :

- Boulevard du Général de Gaulle,
- Avenue Jacques Mollet.

Article 19/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation routière et seront passibles d'un procès-verbal de contravention et de la possible mise en fourrière du véhicule conformément à la réglementation en vigueur. Tout dépassement du temps concédé est considéré comme gênant.

Article 20/ L'arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 21/ Toute décision administrative faisant grief peut, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la ville :

- soit, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte ; le silence gardé par la Commune, valant rejet implicite du recours gracieux,
- soit, faire directement l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

Article 22/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et madame la cheffe de service de la police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 16 JAN. 2025

Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

